

**DÉLIBÉRATION DU  
BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**  
**N° D-B-FI-23-2024**

**ATTRIBUTION DE FONDS DE  
CONCOURS POUR LES  
COMMUNES DE BOURG-  
ACHARD, SAINT-DENIS-  
DES-MONTS ET SAINT-  
PIERRE-DES-FLEURS**

**Délégués :**

En exercice .....	45
Présents :.....	38
Pouvoirs :.....	01
Voix totales :.....	39
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	39
Pour .....	39
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 novembre à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Paul Oursel à BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 29 octobre 2024.

**Étaient présents,**

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Daniel DUVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE,.

**Pouvoirs :**

Gilbert DOUBET donne pouvoir à Franck BERTIN.

**Absents/excusés :**

Michel DEZELLUS, Laurent DUCHATEAU, Claude GENCE, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Diverses communes ont sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 8 juin 2024, en vue de financer des équipements sur leur territoire :

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 027-200066405-20241104-D\_B\_FI\_23\_2024-DE



Commune	Montant global du fonds de concours attribué à la commune	Projet communal	Coût total du projet	Plan de financement du projet
Bourg-Achard	52 299,00 €	Aménagement piétonnier chemin guide du Fay	94 064,00 €	<b>Etat :</b> 37 625,60 € (40 %) <b>Fonds de concours CCRS :</b> 37 625,60 € (40 %) <b>Autofinancement :</b> 18 812,80 (20 %)
Bourg-Achard	52 299,00 €	Box à vélos	17 939,00 €	<b>Etat :</b> 7 175,60 € (40 %) <b>Fonds de concours CCRS :</b> 7 175,60 € (40 %) <b>Autofinancement :</b> 3 587,80 € (20 %)
Saint-Denis-des-Monts	9 282 €	Travaux de sécurité sur la RD 438	130 022,80 €	<b>Département :</b> 97 305,40 € (74,84 %) <b>Fonds de concours CCRS :</b> 6 700 € (5,16 %) <b>Autofinancement :</b> 26 017,40 € (20 %)
Saint-Pierre-des-Fleurs	33 327,00 €	Equipements sportifs	8 000 €	<b>Fonds de concours CCRS :</b> 4000 € (50 %) <b>Autofinancement :</b> 4000 € (50 %)

Ces projets répondent aux conditions d'éligibilité définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-Achard (deux demandes), Saint-Denis-des-Monts, Saint-Pierre-des-Fleurs, respectivement en date des 20 juin 2024, 27 août 2024 et 26 septembre 2024 ;

**Vu** le projet de convention avec les communes de Bourg-Achard (deux conventions), Saint-Denis-des-Monts, Saint-Pierre-des-Fleurs pour l'attribution dudit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 22 octobre 2024 ;

**Considérant** que les dossiers de demande sont complets, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours ;

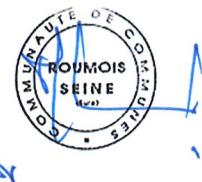
**Considérant** que le montant des fonds de concours demandés par chaque commune n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par les bénéficiaires du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2024  
Reçu en préfecture le 07/11/2024  
Publié le 07/11/2024  
S2LO   
ID : 027-200066405-20241104-D\_B\_FI\_23\_2024-DE

**Le bureau communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 39 voix POUR,

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours aux communes de Bourg-Achard (deux demandes), Saint-Denis-des-Monts, Saint-Pierre-des-Fleurs en vue de participer au financement d'équipements sur leur territoire ;
- **APPROUVE** les termes des conventions jointes en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tout acte y afférant.

**Laurent DEBEERST**  
*Secrétaire de séance*



**Sylvain BONENFANT**  
*Président*



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 027-200066405-20241104-D\_B\_FI\_23\_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.